



Décision de radiodiffusion CRTC 2016-352

Version PDF

Références : Demandes de la Partie 1 affichées le 24 mai, le 22 juin et le 29 juin 2016

Ottawa, le 31 août 2016

Société Radio-Canada

Edmonton, Jasper, Lake Louise et Banff (Alberta)

Demandes 2016-0495-0, 2016-0641-9 et 2016-0649-3

CHFA-10-FM Edmonton – Nouveaux émetteurs à Jasper, Lake Louise et Banff

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par la Société Radio-Canada en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CHFA-10-FM Edmonton (Alberta) afin d'exploiter des émetteurs à Jasper, Lake Louise et Banff qui rediffuseront la programmation du service de son réseau national de langue française ICI Radio-Canada Première. Le Conseil a reçu une intervention favorable à l'égard de chaque demande de la part de l'Association canadienne-française de l'Alberta.
2. L'émetteur à Jasper sera exploité à la fréquence de 101,1 MHz (canal 266A) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 251 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de -508,9 mètres).
3. L'émetteur à Lake Louise sera exploité à la fréquence de 102,7 MHz (canal 274A1) avec une PAR de 116 watts (antenne non-directionnelle avec une HEASM de -413,7 mètres).
4. L'émetteur à Banff sera exploité à la fréquence de 105,7 MHz (canal 289A) avec une PAR moyenne de 249 watts (PAR maximale de 1 180 watts avec une HEASM de -247,8 mètres).
5. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
6. Les émetteurs doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **31 août 2018**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

**La présente décision doit être annexée à la licence.*